

RAPPORT D'ENQUÊTE

Société en commandite Medecina

23 mai 2007

TABLE DES MATIÈRES

1.	LA DEMANDE DU MINISTRE	3
2.	LE MANDAT D'ENQUÊTE	3
3.	LA MÉTHODOLOGIE D'ENQUÊTE.....	4
4.	LES PRINCIPALES ASSISES LÉGALES.....	4
5.	L'EXAMEN DES FAITS RECUEILLIS.....	5
6.	CONCLUSION	6

Annexe 1 : Lettre du 16 mars 2007 du ministre de la Santé et des Services sociaux à M. Pierre Roy, président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Annexe 2 : Article publié le 15 mars 2007 dans le journal La Presse

Rapport d'enquête

Examen de certaines pratiques de la Société en commandite Medecina

1. LA DEMANDE DU MINISTRE

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a demandé, le 16 mars 2007¹ que la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après nommée « la Régie », procède à des vérifications sur les manquements possibles à la *Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q., chapitre A-29) rapportés dans l'article publié dans le journal La Presse le 15 mars 2007 et repris dans les autres médias dans les jours qui ont suivi. Il semble que la Société en commandite Medecina, ci-après nommée « Medecina », offre à sa clientèle l'opportunité de prendre rendez-vous avec un médecin spécialiste dans un délai de 72 heures moyennant des frais variant selon la spécialité médicale recherchée.

L'article publié le 15 mars 2007 dans le journal La Presse se retrouve à l'annexe 2.

2. LE MANDAT D'ENQUÊTE

Le mandat d'effectuer les vérifications appropriées auprès de Medecina a été confié par M. Pierre Roy, président-directeur général de la Régie, à M. Normand Julien, directeur général des affaires institutionnelles, le 26 mars 2007. M. Julien est responsable de la Direction des enquêtes.

L'enquête a été réalisée par un enquêteur de la Direction des enquêtes, ce dernier, conformément à la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., chapitre R-5), est investi des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., chapitre C-37).

De tels pouvoirs autorisent un enquêteur désigné de la Régie, à interroger toute personne et à demander la production de papiers, livres, documents ou écrits qu'il estime nécessaires au déroulement de l'enquête.

L'objectif de cette enquête consiste à effectuer toutes les vérifications nécessaires auprès de Medecina afin d'établir la nature, la portée et la légalité des pratiques rapportées dans les journaux, afin de permettre à la Régie d'intervenir, le

¹ Voir annexe 1

cas échéant, s'il devait s'avérer que celles-ci contreviennent à la *Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q., chapitre A-29).

3. LA MÉTHODOLOGIE D'ENQUÊTE

Afin d'atteindre les objectifs de l'enquête, une rencontre a eu lieu le 3 avril 2007 avec le dirigeant de Medecina.

Un examen exhaustif de tous les documents et renseignements recueillis a été fait.

L'expertise de la Direction des services juridiques de la Régie a été sollicitée.

4. LES PRINCIPALES ASSISES LÉGALES

Les principales dispositions de la *Loi sur l'assurance maladie* qui sont en cause dans la présente enquête sont les suivantes :

- Article 1c) de la *Loi sur l'assurance maladie*

« **Professionnel soumis à l'application d'une entente:** un professionnel qui exerce sa profession dans le cadre du régime institué par la présente loi, qui est rémunéré suivant le tarif prévu à une entente et dont le montant des honoraires (...) lui est payé directement par la Régie lorsqu'une personne assurée a présenté sa carte d'assurance maladie (...) »
- Article 1e) de la *Loi sur l'assurance maladie*

« **Professionnel non participant:** un professionnel qui exerce sa profession en dehors des cadres du régime institué par la présente loi mais qui n'accepte pas d'être rémunéré suivant le tarif prévu à une entente (...) et dont tous les patients assument seuls le paiement des honoraires (...) »
- Article 22, quatrième alinéa de la *Loi sur l'assurance maladie*

« Un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ne peut exiger ni recevoir, pour un service assuré, que la rémunération prévue à l'entente et à laquelle il a droit en vertu des alinéas qui précèdent; toute convention à l'effet contraire est nulle de nullité absolue (...) »
- Article 22, neuvième alinéa de la *Loi sur l'assurance maladie*

« Il est interdit à toute personne d'exiger ou de recevoir tout paiement d'une personne assurée pour un service, une fourniture ou des frais accessoires à un

service assuré rendu par un professionnel soumis à l'application d'une entente ou par un professionnel désengagé, sauf dans les cas prescrits ou prévus dans une entente et aux conditions qui y sont mentionnées. »

- Article 22, douzième alinéa de la *Loi sur l'assurance maladie*

« Un professionnel de la santé qui contrevient à une disposition du quatrième, septième, huitième ou onzième alinéa et quiconque contrevient à une disposition du neuvième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$. »
- Article 22.0.1, premier alinéa de la *Loi sur l'assurance maladie*

« Lorsque la Régie est d'avis qu'un professionnel de la santé ou un tiers a exigé paiement d'une personne assurée à l'encontre de la présente loi, alors que rien dans les règlements ou les ententes ne le permet (...), elle rembourse à la personne assurée la somme ainsi versée et en avise par écrit le professionnel de la santé ou le tiers. La Régie effectue un tel remboursement uniquement lorsque la personne assurée lui en fait la demande écrite dans l'année suivant la date du paiement. »

5. L'EXAMEN DES FAITS RECUEILLIS

Medecina est une société en commandite immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec le 6 décembre 2005. Cette entreprise est située au 1206, rue St-André, Montréal, Québec, H2L 3S6.

9163-1333 Québec inc., le commandité de Medecina, est une corporation légalement constituée depuis le 28 novembre 2005 en vertu de la *Loi sur les compagnies* (Partie 1A). Cette entreprise est située au 3535, boul. Saint-Charles, bureau 503, Kirkland, Québec, H9H 5B9.

Deux médecins spécialistes sont les commanditaires de cette entreprise. Selon le dirigeant de Medecina, ceux-ci ne s'immiscent pas dans la gestion et la promotion de la compagnie. Ils agissent à titre d'investisseur uniquement.

Medecina exploite une entreprise dont la mission initiale consiste à obtenir un rendez-vous médical auprès de médecins spécialistes et généralistes pour le compte de tiers dans un délai raisonnable, soit en moins de 72 heures (service accéléré de prises de rendez-vous). Elle offre également des services en radiologie, des tests diagnostiques, des bilans de santé, des formations en entreprise, ainsi que des services auprès de compagnies d'assurance. Medecina a commencé ses opérations en mars 2006.

Lors de la rencontre qui s'est tenue le 3 avril 2007 dans les bureaux de la Régie à Montréal, le dirigeant de Medecina a fourni à l'enquêteur au dossier les précisions et documents demandés.

Selon les informations recueillies, lorsqu'une personne appelle chez Medecina afin d'obtenir le service accéléré de prises de rendez-vous, Medecina s'assure que le client a entre ses mains une demande de consultation rédigée par son médecin généraliste. Le client complète un formulaire et acquitte les frais par carte de crédit. Par la suite, le lendemain du rendez-vous ou dans les jours suivants, Medecina effectue un suivi auprès du client afin de s'assurer de la satisfaction de celui-ci par rapport aux services offerts par l'entreprise et le médecin rencontré.

Les personnes qui désirent utiliser les services de Medecina afin d'obtenir un rendez-vous accéléré avec un médecin, doivent payer des frais qui varient entre 90 \$ et 290 \$ en plus des taxes applicables, selon que le médecin est participant au régime d'assurance maladie ou ne l'est pas.

Soulignons que la Régie n'a pas les pouvoirs d'enquêter lorsque les médecins sont non participants au régime d'assurance maladie. En effet, ceux-ci exercent leur profession en dehors des cadres du régime institué en vertu de la Loi sur l'assurance maladie.

Précisons que le contrat intervenu entre Medecina et la personne assurée qui fait appel à ses services pour obtenir un rendez-vous auprès d'un médecin spécialiste ne contrevient pas à la *Loi sur l'assurance maladie*.

Cependant, les sommes remises à certains médecins spécialistes participants par Medecina le sont pour des services, des frais ou des fournitures accessoires à un service assuré, soit les frais d'administration et de bureau, ce qui contrevient au neuvième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur l'assurance maladie*.

6. CONCLUSION

L'analyse des faits, des déclarations et des documents recueillis en cours d'enquête permet de conclure que :

- Medecina transige avec des médecins généralistes et spécialistes non participant au régime d'assurance maladie. Au regard de cette situation, la Régie n'a pas les pouvoirs d'enquêter puisque les médecins exercent leur profession en dehors des cadres du régime institué par la *Loi sur l'assurance maladie* ;

- Medecina perçoit une somme d'argent des personnes assurées qui utilisent ses services de prises de rendez-vous accélérées auprès de médecins spécialistes participant au régime d'assurance maladie et pratiquant en clinique privée ou en bureau privé, ce qui ne contrevient pas à la *Loi sur l'assurance maladie* ;
- Medecina verse directement à certains médecins spécialistes participant au régime d'assurance maladie qui acceptent de recevoir ses clients, un montant par personne assurée pour couvrir leurs frais de bureau et d'administration, ce qui, de l'avis de la Régie, contrevient au neuvième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur l'assurance maladie*. Quant aux médecins spécialistes concernés, ils contreviennent également, de l'avis de la Régie, au neuvième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur l'assurance maladie*.

Normand Julien
Directeur général des affaires institutionnelles

28 mai 2007

ANNEXE 1

*Lettre du 16 mars 2007 du ministre de la Santé et des Services sociaux à
M. Pierre Roy, président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec*

Québec, le 16 mars 2007

Monsieur Pierre Roy
Président-directeur général
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, chemin Saint-Louis
Québec (Québec) G1S 1E7

Monsieur le Président-Directeur général,

Dans son édition du 15 mars 2007, le quotidien *La Presse* mentionne qu'une entreprise de Montréal, la société Medecina, offrirait à ses clients la possibilité d'obtenir un rendez-vous avec un médecin spécialiste dans un délai de 72 heures, et ce, moyennant des frais variant selon la spécialité médicale recherchée. Il m'apparaît que l'effet immédiat de cette pratique est de contourner les listes d'attente basées sur la condition médicale des patients.

Dans notre système de santé, les services médicaux rendus par les médecins doivent être dispensés suivant la priorité médicale de chaque patient et non suivant la capacité de payer de ce dernier. Obtenir prioritairement des services médicaux assurés sur paiement de sommes d'argent et non en raison d'une situation médicale qui le commande constitue à mes yeux une situation tout à fait inacceptable.

Dans les circonstances, il m'apparaît nécessaire que la Régie de l'assurance maladie du Québec effectue rapidement les vérifications appropriées auprès de la société Medecina afin d'établir la nature, la portée et la légalité de ces pratiques. S'il devait s'avérer que celles-ci contreviennent à la loi, la Régie devra prendre les mesures qui s'imposent afin de corriger la situation.

...2

J'apprécierais que vous m'informiez des mesures prises pour donner suite à la présente.

Je vous remercie de votre habituelle collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Président-Directeur général, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le ministre,

Philippe Couillard

ANNEXE 2

Article publié le 15 mars 2007 dans le journal La Presse

UN RENDEZ-VOUS AVEC UN SPÉCIALISTE EN 72 HEURES

Pour 290\$ et plus, une entreprise offre d'éviter les listes d'attente

ANDRÉ NOËL

Une entreprise de Montréal offre à ses clients d'obtenir un rendez-vous avec un médecin spécialiste en 72 heures, moyennant des frais de 290 \$ et plus, vient d'apprendre la Régie de l'assurance maladie du Québec.

La Régie n'a pas l'intention d'interdire cette activité, mais le Collège des médecins se dit « très préoccupé ».

La société Medecina, qui fonctionne depuis un an, s'affiche sur son site Web comme « le premier service accéléré de rendez-vous avec les professionnels de la santé au Canada » (www.medecina.ca). La page d'accueil se lit ainsi : « Fatigués d'attendre pour un rendez-vous chez un spécialiste de la santé ? Le temps c'est de l'argent et la santé n'a pas de prix ! »

« Medecina offre à sa clientèle l'opportunité de prendre rendez-vous avec un médecin spécialiste dans les 72 heures. Le client n'a donc plus à subir l'attente inévitable causée par les conditions actuelles du réseau de la santé. »

Citant l'Institut Fraser, un groupe qui fait la promotion de la privatisation des services publics, la compagnie note : « Depuis les 10 dernières années, le temps d'attente a augmenté de 90 % au Canada. » Suit la liste des spécialités des médecins avec qui un rendez-vous peut être pris en 72 heures, comme la cardiologie ou la neurologie. Les prix varient selon la spécialité. Ils commencent à 290 \$.

Le site offre aussi de prendre rendez-vous avec des omnipraticiens privés, qui ne sont pas affiliés à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Le président de Medecina, Patrick Mercier, a dit à *La Presse* qu'il référerait des clients surtout à des médecins non affiliés, mais aussi à des médecins affiliés. « Nous sommes conscients d'agir dans une zone grise, a-t-il dit. Par ailleurs, si le gouvernement interdisait le privé au Québec, Medecina n'existerait pas. »

« On a entendu parler de Medecina pour la première fois il y a quelques semaines, a dit Marc Lortie, porte-parole de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), au cours d'un entretien. À première vue, ce service ne semble pas violer la Loi sur l'assurance maladie. »

La Loi interdit à un médecin d'exiger des frais à ses patients lors-

qu'il est rémunéré par la RAMQ, sauf pour des médicaments ou des agents anesthésiques. Il ne peut non plus « recevoir d'un établissement une somme d'argent ou un avantage direct ou indirect en considération de la dispensation de services assurés ». L'immense majorité des 15 000 médecins du Québec sont affiliés à la RAMQ; seulement une centaine ne le sont pas.

Ne peut-on pas supposer que

certains ont du temps. Ce ne sont pas tous les médecins qui travaillent comme des malades. D'autres ont des annulations. Si un médecin avait un patient à 14 h, mais que le rendez-vous est annulé, il est content que je lui réfère quelqu'un. »

Ces explications ne convainquent pas Marie-Claude Prémont, vice-doyenne de la faculté de droit de l'Université McGill, et spécialiste des lois sur la santé. « Comment

La Loi interdit à un médecin d'exiger des frais à ses patients lorsqu'il est rémunéré par la RAMQ, sauf pour des médicaments ou des agents anesthésiques.

les médecins se font payer par Medecina pour accepter de placer ses clients au-dessus de la liste d'attente? « Qui nous dit qu'ils reçoivent autre chose (que les remboursements de la RAMQ)? » a dit M. Lortie. On ne fera pas des enquêtes partout. Ici, on parle d'une agence de courtage qui propose de trouver un médecin spécialiste en 72 heures. Cela soulève peut-être une question d'éthique, mais à notre niveau, il ne semble pas y avoir de problème. »

M. Mercier a dit que Medecina ne donnait pas d'argent aux médecins affiliés à la RAMQ pour les convaincre de fixer des rendez-vous rapides. « Il y a des médecins qui n'ont pas une grosse pratique, a-t-il dit. Cer-

Medecina arrive-t-elle à obtenir ces rendez-vous rapides? demande-t-elle. Si elle ne paye pas directement les médecins, paye-t-elle les cliniques où ces médecins travaillent? Il y a matière à enquête de la part de la RAMQ. Cette façon de faire est contraire à ce que signifie le régime d'assurance maladie public: dans tous les cas, c'est la priorité médicale qui doit être déterminante, et non pas le fait de déboursier des centaines de dollars. »

Au Collège des médecins, on se dit très préoccupé par l'existence d'un courtier en santé. Selon le Collège, un médecin ne peut pas recevoir des honoraires ou une bonification pour accélérer l'accès aux soins de santé.

Le docteur Gaétan Barrette, président de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, a appris l'existence de Medecina par *La Presse*. Selon lui, il serait inacceptable que des patients puissent court-circuiter l'accès à des médecins affiliés à la RAMQ en versant de l'argent. Il fait valoir toutefois que les médecins travaillent souvent dans des cliniques qui ne leur appartiennent pas: dans ces cas, ce ne sont pas eux qui gèrent les rendez-vous. « Si des cliniques acceptent de l'argent pour court-circuiter les listes d'attente, c'est dégueulasse », dit-il.

Le D^r Michel Copti, neurologue, était justement furieux quand il a constaté qu'une femme lui avait été référée par Medecina à la clinique Métro-Médic Centre-Ville. « Ce n'est pas normal de fonctionner comme ça, a-t-il dit à *La Presse*. Je ne suis pas désengagé (de la RAMQ). Je ne vois pas pourquoi on ferait des passe-droits pour court-circuiter les listes d'attente. »

Medecina a-t-elle versé de l'argent au secrétariat de la clinique Métro-Médic pour ce rendez-vous? M. Mercier dit qu'il devait donner de l'argent à la secrétaire de la clinique, mais que, finalement, il ne l'a pas fait. Il ajoute qu'il n'y réfère plus personne et qu'il ne connaît pas personnellement son administrateur, le D^r Fernand Taras.

Le D^r Taras est ce médecin qui a ouvert la Clinique Rockland MD, en profitant de l'occasion créée par l'arrêt Chaoulli et la loi 33, qui font plus de place au privé en santé. Cette clinique exige des frais à ses patients. Le ministre de la Santé, Philippe Couillard, a demandé à la RAMQ d'en vérifier la nature. Mais dans le cas de Medecina, il n'y aura pas d'enquête.